



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 68/17
Marché de Prestations Intellectuelles
Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation
du Relais d'Assistants Maternelles à Thuir

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspès,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation
d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles 27 et 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017,

CONSIDERANT QUE la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Relais d'Assistants Maternelles
à Thuir a été confiée par décision n°06/2016 à l'entreprise individuelle Office d'architecture VIRGILE
GUENOT,

CONSIDERANT l'avenant n°1 conclu par décision n°52/2017 avec l'Office d'architecture VIRGILE GUENOT,
portant le total du marché de 19 240 € HT à 30 684,75 € HT,

CONSIDERANT QUE l'entreprise individuelle Office d'architecture VIRGILE GUENOT, a été cédée à
l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Office d'architecture VIRGILE GUENOT.

DECIDE

Article 1 : Le montant toutes taxes comprises du marché est corrigé conformément au tableau de
répartition inséré dans l'avenant n°2.

Le montant hors taxes du marché n'est pas modifié.

Article 2 : Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre visé ci-dessus **est modifié, et remplacé par :**
EURL Office d'architecture VIRGILE GUENOT
13 carrer de la Placeta
66 130 BOULETERNERE

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 09/11/2017



Le Président


René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20171109-68-17Av2MOE_RAM-AU

Accusé certifié exécutoire

Monsieur le Président, le présent acte a le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.